



VU LA LOI SUR LES VALEURS
MOBILIERES, L.T.N.-O. 2008, ch. 10,
DANS SA VERSION À JOUR

- et -

Dans l'affaire de la dispense temporaire de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 pour les firmes membres de l'OCRCVM

ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-514

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14.2(1) [*Information sur la relation*] de la Norme canadienne 31-103, *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (NC31-103), les firmes inscrites doivent fournir à un client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne la relation du client avec la personne inscrite.

ET ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.14 de la NC 31-103, jusqu'au 28 septembre 2010, l'article 14.2 de la NC 31-103 ne s'appliquait pas aux personnes inscrites en date du 28 septembre 2009.

ET ATTENDU QUE, le surintendant des valeurs mobilières a rendu le 9 septembre 2010 l'ordonnance générale 31-508 prolongeant, pour les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), la dispense temporaire de l'application du paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 jusqu'au 28 septembre 2011, en prévision de la finalisation de la proposition de l'OCRCVM concernant l'information sur la relation (proposition IR).

ET ATTENDU QUE, le surintendant des valeurs mobilières a rendu le 3 octobre 2011 l'ordonnance générale 31-512 prolongeant de nouveau, pour les membres de l'OCRCVM, la dispense temporaire de l'application du paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 jusqu'au 31 décembre 2013 (l'ordonnance IR), en prévision de la finalisation de la proposition IR de l'OCRCVM et de l'adoption, avant la fin de l'année 2011, de nouvelles règles des membres de l'OCRCVM reflétant la proposition IR de l'OCRCVM et comprenant des dispositions de mise en œuvre par étapes sur une période transitoire de deux ans.

ET ATTENDU QUE, le 26 mars 2012, l'OCRCVM a annoncé la mise en œuvre de la nouvelle règle 3500 des courtiers membres – Information sur la relation (la règle OCRCVM IR) dans l'avis relatif à la règle 12-0107 «Modèle de relation client-conseiller – Mise en œuvre».

ET ATTENDU QUE, la règle OCRCVM IR énonce les exigences détaillées afin d'aider les firmes

membres de l'OCRCVM à se conformer au principe général formulé au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103.

ET ATTENDU QUE, le calendrier de mise en œuvre de la règle OCRCVM IR prévoyait une période de transition avant que la disposition concernant l'obligation de fournir l'information sur la relation ne prenne effet, selon le cas :

- (i) d'un an pour les nouveaux clients, avec entrée en vigueur le 26 mars 2013;
- (ii) de deux ans pour les clients existants, avec entrée en vigueur le 26 mars 2014.

ET ATTENDU QUE, si une firme inscrite, membre de l'OCRCVM, est tenue de se conformer au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 le 31 décembre 2013, date à laquelle l'ordonnance IR prend fin, la firme sera alors tenue de préparer l'information détaillée sur la relation pour ses clients existants et pourrait engager des frais importants découlant des modifications à la transmission de l'information sur la relation aux clients existants lorsque la règle OCRCVM IR sera mise-en-œuvre.

ET ATTENDU QUE, puisque la règle OCRCVM IR concernant la transmission de l'information sur la relation aux clients existants n'entrera en vigueur que le 26 mars 2014, les frais que les membres de l'OCRCVM devront assumer pour se conformer au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 le 31 décembre 2013, provisoirement, ne sont pas justifiés.

ET ATTENDU QUE, le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ORDONNANCE :

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101 *Définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 ne s'applique pas aux firmes inscrites membres de l'OCRCVM, en ce qui concerne la transmission de l'information sur la relation aux clients qui étaient leurs clients avant le 26 mars 2013.
3. La présente ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 2013 et prend fin le 26 mars 2014.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 9 octobre 2013.

Gary MacDougall

Gary I. MacDougall,
surintendant des valeurs mobilières